Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 16/06/20222

Président : M. Gilles POSTERNAK
Présents : Mme Nathalie SEVENO - MM. Olivier FOURRIER, Laurent BOUSSOULADE
Excusés : MM. Pierre-Edouard MORLET, Charles DELAUNEY, Nordine DJEDDI

Dossier n°83

Match n°23409321 du 15/05/2022
Seniors D1 – COURONNES OFC (1) / ESPERANCE PARIS 19 (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match concernant la qualification/la participation de tous les joueurs de l'ESPERANCE PARIS 19 motif les joueurs de l'ESPERANCE PARIS 19 sont en état de suspension le jour de la rencontre.
Cette réserve n'a pas été appuyée dans les délais réglementaires, elle est donc irrecevable.
La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée le 14 juin à 23h06 par COURONNE OFC.
Cette demande d'évocation concerne la participation/qualification du joueur n°3 de l'ESPERANCE PARIS 19 [AMADOU DOUMBIA n° licence 2548434875] qui aurait participé au match en état de suspension.
La commission prend connaissance des observations fournies par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 aux demandes faites par le secrétariat du district.

Après vérification, il s'avère que le joueur AMADOU DOUMBIA n° licence 2548434875 de l'ESPERANCE PARIS 19 a été effectivement sanctionné
Par la commission de discipline du district

1) lors de sa réunion du 8 février 2022 de 3 matchs fermes à compter du 30 janvier 2022,
2) lors de sa réunion du 17 avril 2022 d'un match ferme à compter du 22 avril 2022,

Entre la date d'effet de la première sanction (30 janvier 2022) et la date du match concernée par l'évocation (15 mai), l'équipe de l'ESPERANCE PARIS 19 a disputé les rencontres suivantes :
- En championnat, le 6 février contre PARIS SC le joueur AMADOU DOUMBIA ne figure pas sur la FMI
- En championnat, le 13 février contre la CAMILLIENNE le joueur AMADOU DOUMBIA figure sur la composition du banc de touche en tant que M et ne figure pas en tant que joueur.
- En coupe départementale, le 20 février contre PARIS 15 AC le joueur AMADOU DOUMBIA ne figure pas sur la FMI
- En coupe départementale, le 6 mars contre la Salésienne M. AMADOU DOUMBIA figure sur la FMI en tant que joueur
- En championnat, le 13 mars contre PARIS CA, M. AMADOU DOUMBIA figure sur la FMI en tant que joueur

- En championnat, le 20 mars contre le MACCABI PARIS UJA (2), M. AMADOU DOUMBIA figure sur la FMI en tant que joueur
- En championnat, le 27 mars contre le SOLITAIRE FC, M. AMADOU DOUMBIA figure sur la FMI en tant que joueur
- En championnat, le 3 avril contre le PUC, M. AMADOU DOUMBIA figure sur la FMI en tant que joueur
- En championnat, le 10 avril contre l'AS PARIS, M. AMADOU DOUMBIA figure sur la FMI en tant que joueur
- En Coupe départementale, le 17 avril contre le CA PARIS, M. AMADOU DOUMBIA figure sur la FMI en tant que joueur
- En championnat, le 24 avril contre l'ATLETICO PARIS 13, M. AMADOU DOUMBIA figure sur la FMI en tant que joueur
- En championnat, le 8 mai contre la SALESIENNE PARIS, le joueur AMADOU DOUMBIA ne figure pas sur la FMI
- En championnat, le 15 mai contre COURONNES OFC, M. AMADOU DOUMBIA figure sur la FMI en tant que joueur

Le joueur AMADOU DOUMBIA de l'ESPERANCE PARIS 19 a donc purgé sa première sanction (3 matchs fermes) en tant que joueur : les 6 février, 13 février et 20 février.

Le joueur AMADOU DOUMBIA de l'ESPERANCE PARIS 19 a donc purgé sa deuxième sanction à l'occasion du match contre la Salésienne. Le match contre PARIS 13 ATLETICO est homologué à la date de l'évocation et ne peut pas être remis en cause par la commission.

La commission décide que la demande d'évocation est non fondée et résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°84

Match n°23434740 du 29/05/2022
U 16 D1 – ESPERANCE PARIS 19 (1) / CFF PARIS (2)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée le 15 juin à 19h18 par ESPERANCE PARIS 19.

Cette demande d'évocation concerne la participation/qualification du joueur n°7 du CFF PARIS [OBAME ALPHA n° licence 2547104280] qui aurait participé au match en état de suspension.

La commission informe que cette demande d'évocation a été effectuée dans les délais et formes réglementaires.

La commission dit que la demande d'évocation est recevable.

La commission prend connaissance des observations formulées par le CFF PARIS dans les délais impartis suite à la demande faite par le secrétariat du district.
Après vérification, il s'avère que le joueur OBAME ALPHA n° licence 2547104280 Du CFF PARIS a été effectivement sanctionné par la commission de discipline du district au cours de sa réunion du 19 avril 2022 d'un match ferme à compter du 25 avril 2022.
Entre la date d'effet de la sanction (25 avril 2022) et la date du match concernée par l'évocation (29 mai), l'équipe du CFF PARIS a disputé les rencontres suivantes :
- En championnat, le 8 mai contre la SALESIENNE DE PARIS le joueur OBAME ALPHA figure sur La FMI en tant que joueur
- En championnat, le 15 mai contre l'UJA MACCABI PARIS le joueur OBAME ALPHA figure sur La FMI en tant que joueur
- En championnat, le 29 mai contre l'ESPERANCE PARIS 19 le joueur OBAME ALPHA figure sur La FMI en tant que joueur

La commission décide que la demande d'évocation est fondée ;
Comme les matchs du 8 et 15 mai sont homologués, la commission donne match perdu par pénalité au CFF PARIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club d'ESPERANCE PARIS 19 (3 points, 3 buts), Motif : participation à la rencontre d'un joueur en état de suspension.

De plus, la commission :
- sanctionne le joueur OBAME Alpha du CFF PARIS d'un match de suspension ferme à compter du 20 juin 2022, motif : participation à un match en état de suspension
- inflige une amende de 50 € au club du CFF PARIS pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu (CF Annexe Financière)

Débit CFF PARIS : 43.50 €
Crédit ESPERANCE PARIS 19 : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°85

Match n°23409321 du 15/05/2022
Seniors D1 – COURONNES OFC (1) / ESPERANCE PARIS 19 (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match concernant la qualification/la participation de tous les joueurs de l'ESPERANCE PARIS 19 motif les joueurs de l'ESPERANCE PARIS 19 sont en état de suspension le jour de la rencontre.
Cette réserve n'a pas été appuyée dans les délais réglementaires, elle est donc irrecevable.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée le 15 juin à 19h07 par l'ESPERANCE PARIS 19.
Cette demande d'évocation concerne la participation/qualification du joueur n°13 de COURONNES OFC [DELVA FABRICE n° licence 2546387586] qui aurait participé au match en état de suspension.

La commission reconnait que cette demande d'évocation a été effectuée dans les délais et formes réglementaires. Une procédure sur ce match ayant été ouverte par le club de COURONNES OFC (voir dossier 83), la date de l'homologation est donc repoussée

La commission dit que la demande d'évocation est recevable.

La commission constate que le club de COURONNE OFC n'a pas fourni dans les délais impartis les observations demandées par le secrétariat du district.

Après vérification, il s'avère que le joueur DELVA FABRICE n° licence 2546387586 du club de COURONNES OFC a été effectivement sanctionné par la commission de discipline du district au cours de sa réunion du 28 avril 2022 d' 1 match ferme à compter du 9 mai 2022

Entre la date d'effet de la sanction (9 mai 2022) et la date du match concernée par l'évocation (15 mai), l'équipe première de l'OFC COURONNES n'a disputé aucune rencontre.
En figurant sur la FMI en tant que joueur, le 15 mai contre l'ESPERANCE PARISIENNE 19, M. DELVA FABRICE a participé à la rencontre en état de suspension
La commission décide que la demande d'évocation est fondée et donne match perdu par pénalité à COURONNES OFC (-1 point, 0 but). Elle conserve le résultat acquis sur le terrain (victoire de l'ESPERANCE PARIS 19 3 à 0).
Motif : participation à la rencontre d'un joueur en état de suspension.

De plus, la commission :
- sanctionne le joueur DELVA FABRICE de COURONNE OFC d'un match de suspension ferme à compter du 20 juin 2022, motif : participation à un match en état de suspension
- inflige une amende de 50 € au club de COURONNE OFC pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu (CF Annexe Financière)

Débit COURONNES OFC : 43.50 €
Crédit ESPERANCE PARIS 19 : 43.50 €

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE

Prochaine réunion : Sur convocation